

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 13 JANVIER 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de Cassation, Président.

Sommaire : Allocution de M. le Président. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport de la Commission des comptes par M. Joret-Desclosières. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Th. Roussel, *rapporteur*, M. Fernand Desportes, M. Duverger, M. l'abbé de Humbourg.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en occupant ce fauteuil mon premier devoir est de vous adresser mes remerciements et de vous dire combien je suis sensible à l'honneur que vous avez bien voulu me faire en m'appelant à présider vos délibérations.

Je suis d'autant plus flatté de cet honneur que je le considère comme un hommage rendu, en ma personne, à la magistrature qui prend un vif intérêt à nos travaux et qui compte dans nos rangs tant de magistrats des plus distingués.

Je pense, Messieurs, que vous n'attendez pas de moi le prestige que mon illustre prédécesseur, M. Dufaure, apportait à notre Société.

Il me faudrait pour cela cet ensemble de qualités éminentes dont il fait un si noble usage, en les consacrant, avec un dévouement inaltérable, au service de son pays, et qui nous inspirent pour son caractère et son talent une profonde vénération.

Mais, si je ne puis vous rendre tout ce que vous avez perdu, je vous apporterai, du moins, beaucoup de bonne volonté, le désir de prendre une part active à vos travaux et de contribuer par mes efforts au développement de notre Société dont, plus que personne, j'apprécie l'utilité et l'importance.

J'espère qu'avec le concours de mes honorables collègues du Conseil de Direction, mes efforts ne seront pas stériles et qu'ils justifieront la confiance dont vous avez bien voulu m'honorer.

Après deux années d'existence, notre Société a acquis un développement inespéré.

Les nombreuses adhésions que nous avons recueillies non seulement en France, mais à l'étranger, attestent la grande faveur qu'elle a su inspirer.

Ce succès, qui est pour nous un encouragement précieux, se justifie par l'intérêt qui s'attache aux savantes études lues dans cette enceinte et reproduites dans nos Bulletins, qui attestent, tout à la fois, et la grandeur du but que notre Société s'est proposé et la haute valeur intellectuelle des membres qui la composent.

Bien que, d'après nos statuts, notre Société ait principalement pour objet d'éclairer l'opinion publique sur les grands problèmes que présente le régime pénitentiaire, vous avez compris que cette opinion éclairée, devenue dominante, devait aboutir à un résultat pratique et pénétrer dans notre législation.

Déjà, nous devons à l'initiative parlementaire de quatre de nos éminents collègues qu'un projet de loi élaboré par vous, sur l'éducation des jeunes détenus, soit soumis à l'examen du Sénat.

Les discussions qui vont se continuer sur une partie corrélatrice de ce projet, ayant pour objet les enfants abandonnés, auront, je l'espère, le même succès et en formeront, pour ainsi dire, le complément.

Il est un autre mode d'action sur lequel je crois devoir appeler particulièrement votre attention.

D'après nos statuts, notre Société ne se borne pas à indiquer par de brillantes études spéculatives les moyens de prévenir le crime ou d'amender le coupable; elle se propose aussi de donner un concours actif aux commissions de surveillance des prisons et

aux sociétés de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

Malheureusement, le rapport que vous allez entendre vous fera connaître que nos dépenses et nos recettes s'équilibrent avec peine et qu'il ne nous reste aucun fond disponible.

Vous penserez, sans doute, que pour augmenter nos ressources et nous mettre à même de réaliser une partie si intéressante de notre programme, nous avons tous à redoubler de zèle et d'activité pour recueillir, chacun dans sa sphère individuelle, le plus grand nombre d'adhésions possible.

En vous soumettant cette réflexion, j'appelle tout spécialement votre attention sur les mesures qui, à ce point de vue, vous seront soumises par notre honorable Secrétaire général. (*Applaudissements*).

J'ai l'honneur d'annoncer à la Société que, depuis sa dernière séance, le Conseil de direction a nommé :

MEMBRES TITULAIRES :

MM. GUYON, membre du Conseil général des Établissements français dans l'Inde,
PELÉ, ancien négociant,
PIJON (Edouard), ancien avoué au Tribunal de la Seine,
THIROUX, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée la liste des ouvrages qui nous ont été offerts depuis notre dernière réunion :

L'Éducation correctionnelle en Angleterre, aux Etats-Unis et en France, par **M. René LAJOYE**.

La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm, par **MM. Fernand DESPORTES** et **Léon LEFÉBURE**.

Statistique des Prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme en Belgique, pour les années 1876-1877; offert par **M. BERDEN**, administrateur des prisons et de la sûreté publique.

Collection complète de la Revue Pénitentiaire du Nord, offerte par **M. STUCKENBERG**, son directeur.

Le Droit de grâce devant la justice, brochure offerte par l'auteur, **M^{me} CONCEPTION ARENAL**.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à **M. Joret-Desclosières** pour lire, au nom de la Commission des Comptes, le rapport

sur le compte présenté au Conseil de Direction par M. le Trésorier pour l'exercice écoulé. Ce compte vérifié par le Conseil, doit être arrêté et approuvé par l'assemblée.

M. JORET-DESCLOSIÈRES. — Vous avez bien voulu, Messieurs, nous charger de la vérification des écritures de notre Société pour l'exercice qui vient de s'écouler; nous venons vous rendre compte du résultat de notre contrôle.

L'expérience acquise par la pratique a démontré à votre Commission qu'il serait utile d'ouvrir, ainsi que cela a lieu dans les sociétés industrielles et commerciales, un compte de profits et pertes, qui équivaldrait pour nous à un compte de capital, le solde de ce compte résumerait exactement le montant des ressources de la Société au moment de l'arrêté de nos écritures.

Cette disposition aurait, de plus, l'avantage de permettre de liquider les cotisations irrécouvrables et le montant des dépenses d'administration à différents titres, à la fin de chaque année, et de faciliter le contrôle de l'encaissement des cotisations, ainsi que le travail de statistique, en ce sens que chacun des comptes précités n'indiquerait ainsi que le montant des dépenses afférentes à chaque année.

Votre Commission demande aussi que le compte des cotisations soit à l'avenir débité du montant des souscriptions à recevoir et crédité par le compte de caisse si les encaissements ont été faits directement ou par celui du banquier, s'ils ont été faits par son intermédiaire.

En procédant de cette façon, le compte ouvert actuellement aux « cotisations à recouvrer » ne sera pas maintenu et le solde du compte dont il est parlé ci-dessus, représentera le montant de ces cotisations.

Votre Commission pense que ces modifications pourraient, si vous les adoptez, être mises en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1879.

Voici maintenant, Messieurs, le détail des recettes et des dépenses de l'année 1879 :

CHAPITRE PREMIER — RECETTES

Les recettes de cet exercice se sont élevées à	Fr.	11.480 »	} 11.500 »
représentés par 574 cotisations.			
Don de M ^{me} Mars		20 »	

CHAPITRE II — DÉPENSES

Les dépenses se sont élevées à 12,089 fr. 05 c. qui se subdivisent ainsi :

Frais d'impressions du bulletin, des circulaires et fournitures de bureau	9.486 25	} 11.989 05	} 12.089 05
Frais de perception des cotisations	311 90		
Loyer et impôts	585 05		
Timbres-poste et affranchissements	293 45		
Appointements, gratifications, etc.	1.070 »		
Frais de bureau	242 40		
Don à la caisse des écoles du 1 ^{er} arrondissement.	100 »		
EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . Fr.			<u>589 05</u>

L'année dernière notre exercice s'était soldé par un excédent de recettes de fr. 808.60, mais nous n'avions eu que 9,441.40 de frais, soit une différence en moins de 2,647 fr. 65 c. et nos recettes n'ont été augmentées que de 1,250 francs.

Si nous déduisons de notre avoir au 30 novembre 1878 s'élevant à	Fr.	4.458 55
L'excédent des dépenses sur les recettes de 1879		<u>589 04</u>

Nous obtenons l'actif de notre Société au 30 novembre 1879.	Fr.	<u>3.869 50</u>
---	-----	-----------------

(Auxquels il y a lieu d'ajouter pour mémoire une somme de 303 francs représentant les encaissements faits par MM. A. Chaix et C^o, à la disposition du Trésorier de notre Société.)

Cet actif est représenté par le solde en caisse entre les mains du Trésorier	Fr.	118 45
Et le solde créditeur de notre compte de chèques à la Société générale		<u>3.751 05</u>
Total égal Fr.		<u>3.869 50</u>

Nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs,
1° D'approuver les comptes, tels qu'ils viennent de vous être exposés;

2° De voter des remerciements à notre trésorier, pour le soin qu'il a apporté à l'accomplissement de ses fonctions.

PROJET DE BUDGET POUR 1880.

RECETTES

1° Cotisations (575 cotisations)	Fr.	11.500 00
2° Vente de n ^{os} , abonnements		(Mémoire)

DÉPENSES

1° Frais d'impressions	Fr.	8.000 »
2° Frais de perception des cotisations		350 »
3° Loyer et impôts		583 05
4° Timbres-poste, etc.		300 »
5° Appointements et gratifications		1.100 »
6° Frais de bureau		250 »
		<hr/>
		10.583 05
		<hr/>
Recettes	Fr.	11.500 »
Dépenses		10.583 »
		<hr/>
Excédent	Fr.	917 »
		<hr/>

M. LE PRÉSIDENT. — Quelque membre a-t-il des observations à présenter ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Le Conseil de Direction a offert à MM. les membres de la Commission des Comptes l'expression de sa reconnaissance. Je suis certain d'être l'interprète des sentiments de l'assemblée en la priant de s'associer au vote du Conseil de Direction. (*Approbation*)

Je voudrais, en même temps, insister sur les considérations développées par M. le Président dans l'allocation qu'il a bien voulu nous adresser au début de cette séance; elles ont trait à la nécessité qu'il y a pour notre Société de recruter des membres nouveaux, afin de pouvoir, grâce à l'accroissement de ses recettes, prêter un concours effectif aux œuvres pénitentiaires qui se fondent autour d'elle et remplir ainsi la seconde partie de la mission qu'elle s'est donnée.

Nous voulons, à cet effet, user encore cette année du procédé qui nous a réussi l'année dernière.

Vous recevrez donc, en même temps que le prochain numéro du Bulletin, une brochure contenant la liste des membres de la Société générale, ses statuts et une courte notice sur son histoire et son but. Deux exemplaires de cette brochure vous seront envoyés et vous êtes instamment priés de vouloir bien rechercher quelque ami à qui vous pourriez en remettre un et dont il vous sera facile d'obtenir ainsi l'adhésion à notre Société. Si chacun de nous recrutait de la sorte un membre nouveau, notre nombre se trouverait doublé! Nous n'avons pas cependant une si grande ambition; mais nous espérons que vous ne perdrez pas de vue l'intérêt pressant qu'il y a pour notre Société à accroître ses recettes et son influence en étendant son personnel. Vous rendrez un grand service à l'œuvre que nous avons entreprise ensemble et à laquelle vous vous êtes dévoués.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi, Messieurs, d'appeler toute votre attention sur la proposition que vient de vous soumettre M. le Secrétaire général, au nom du Conseil de Direction. (*Approbation.*)

Je mets aux voix les conclusions du Rapport de la Commission des comptes.

(Ces conclusions sont adoptées et le projet de budget pour l'année 1880 est approuvé par l'Assemblée qui vote en même temps des remerciements à M. le Trésorier et à MM. les membres de la Commission des comptes.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les écoles industrielles. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE D^r THÉOPHILE ROUSSEL, Sénateur. — Messieurs, je crois utile de vous relire les articles du projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer :

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant ou mineur de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, matériellement abandonné, ou maltraité, est placé sous la protection et la tutelle de l'autorité publique.

ART. 2. — L'enfant ou mineur matériellement abandonné est celui qui n'a ni parents, ni tuteurs, ni amis qui puissent prendre soin de sa personne.

ART. 3. — L'enfant ou mineur moralement abandonné ou maltraité est celui dont les parents ont habituellement négligé de le surveiller, ou sont eux-mêmes d'une inconduite notoire, ou ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un délit commis sur sa personne.

ART. 4. — Tout mineur de 16 ans rencontré en état d'abandon matériel est, à la diligence du préfet de police dans le département de la Seine, et du maire de la commune, dans les autres départements, et sur l'avis conforme du procureur de la République, confié à la garde, soit de l'Assistance publique, soit d'une personne, d'une société de patronage, d'un orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

ART. 5. — Dans les départements autres que celui de la Seine, le procureur de la République avise dans les quarante-huit heures le préfet du département dans lequel l'enfant a été rencontré.

Le préfet désigne soit la commission de l'hospice, soit la personne, la société de patronage, l'orphelinat ou autre établissement d'éducation préventive dûment autorisé à qui la tutelle de l'enfant doit être confiée, conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII.

ART. 6. — L'enfant matériellement abandonné à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de ses parents, peut, lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, leur être remis sur un ordre du procureur de la République.

Les parents peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision de ce magistrat. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les parents dûment appelés.

ART. 7. — Les parents de l'enfant moralement abandonné ou maltraité peuvent être privés de sa tutelle, en même temps que de la garde de sa personne, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 8. — Toute demande tendant à priver les parents ou l'un d'eux de la tutelle ou de la garde de leur enfant mineur de vingt et un ans, abandonné ou maltraité, est introduite par le procureur de la République près du tribunal du lieu de leur domicile.

Pendant l'instance l'enfant est placé, conformément à l'article 4 de la présente loi, à la diligence et sur l'ordre du procureur de la République.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil, les parents dûment appelés.

Un conseil de famille, composé comme il est dit aux articles 407 et suivants du code civil, donne préalablement son avis sur l'opportunité de la demande.

Le jugement détermine, s'il y a lieu, le montant des aliments que les parents devront fournir à leur enfant pendant le temps qu'ils seront privés de sa garde.

ART. 9. — Les jugements rendus conformément à l'article précédent sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Ils peuvent en tout temps être rapportés sur la demande du ministère public ou des intéressés.

ART. 10. — Sur le vu du jugement et à la requête du procureur de la République, le préfet procède conformément à l'article 5 de la présente loi.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection et de tutelle des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la tutelle ou la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

Messieurs, je n'ai pas besoin de rappeler, les importantes questions que soulève le projet de loi dont je viens de vous donner lecture ; elles vous ont été exposées dans le Rapport dont ce projet résume les conclusions. Ce que nous recherchons et espérons en ce moment, c'est le concours de la Société générale des prisons à l'œuvre de la section d'Éducation correctionnelle ; ce sont vos observations et surtout vos critiques que nous serons heureux de recueillir et dont nous nous ferons un devoir de tenir compte pour la rédaction définitive de la proposition de loi que nous avons l'intention de présenter au Sénat, qui est saisi du projet de révision de la loi du 5 août 1850, déjà soumis à vos délibérations. Ce qui, sans doute, appellera surtout votre attention, c'est l'atteinte qui pourrait être portée au droit des pères de famille, et aussi les difficultés pratiques que pourrait présenter l'exécution de cette loi.

Nous ne croyons pas que la puissance paternelle conçue comme elle doit l'être chez un peuple chrétien et civilisé, ait rien à perdre par suite de l'adoption des mesures que nous proposons ; d'autre part, nous nous sommes assuré, au moyen des documents que nous avons obtenus du ministère de l'intérieur, qu'il existe déjà en France un nombre considérable d'établissements parfaitement aptes à recevoir les enfants abandonnés et à être investis du droit de garde que nous proposons d'introduire dans notre législation. Sur 206 orphelinats de garçons ou de filles, dont nous connaissons l'effectif et les ressources, on en compte 68 déjà reconnus d'utilité publique et beaucoup d'autres semblent être dès à présent en mesure d'être reconnus. La loi nouvelle pourrait donc vraisemblablement être mise en pratique sans délai, sans grandes difficultés et sans dépenses considérables.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, je crois nécessaire d'insister sur la dernière considération, signalée à votre bienveillante attention par M. le Rapporteur, et de répéter après lui qu'il existe, en fait, dans notre pays, de nombreuses institutions prêtes à accepter le rôle que leur conférerait une loi nouvelle, à concourir à l'œuvre de charité à laquelle cette loi les convierait... ou plutôt à continuer, à développer une œuvre qu'elles-mêmes ont depuis longtemps entreprise ! C'est en effet à tort qu'au cours de cette discussion, on a répété que l'éducation des enfants abandonnés était en France une question nouvelle, à l'égard du moins de ceux que ne recueille pas l'Assistance publique, c'est-à-dire des cent mille enfants de 12 à 16 ans dont M. Bonjean vous parlait à votre dernière séance. C'est une question nouvelle, sans doute, en législation, mais c'est une question déjà bien ancienne en pratique. Non, la charité française n'est pas en défaut ; elle n'a pas à rougir devant les progrès accomplis à l'étranger ; elle a pu, sans l'assistance de la loi et rien que par les efforts de l'initiative privée, recueillir et sauver un grand nombre de ces pauvres enfants.

M. le Rapporteur fait en ce moment réunir, au ministère de l'intérieur, des renseignements et des documents qui lui permettront de vous présenter une statistique aussi complète que possible des établissements fondés dans nos départements pour recueillir et pour élever les enfants abandonnés... le nombre, nous disait-il, en est considérable.

Pour Paris, cette statistique existe ; elle a été établie dans deux ouvrages : le *Manuel des œuvres et institutions charitables*, de M. Poussiègue Rusand, et la *Charité à Paris*, de notre honorable collègue, M. Lecour, ancien chef de la première division à la préfecture de police.

M. Lecour a publié son livre en 1876. « C'est surtout, dit-il, vers tout ce qui se rattache à la protection de l'enfance que la charité privée, représentée ou aidée, dans la presque totalité des cas, par des congrégations religieuses, porte ses plus grands efforts. Pour venir en aide à l'enfant orphelin ou abandonné, elle a organisé des œuvres de tous genres, les unes d'une portée générale, les autres d'un caractère particulier. Certaines de ces œuvres ont créé des établissements à Paris, dans sa banlieue et dans le département de Seine-et-Oise ; beaucoup d'entre elles placent, à leurs frais, leurs petits protégés dans des asiles de province où ils sont bien traités, dans des conditions plus économiques et meilleures au point de vue de l'hygiène.

M. Lecour énumère trente-trois de ces œuvres charitables (nomenclature probablement incomplète, dit-il), à côté desquelles viennent se grouper, en grand nombre, les orphelinats particuliers, que la compassion individuelle a fondés et dont beaucoup, ouverts à quelques enfants seulement, ne sont pas connus. Il en compte cependant 68 : 6 pour les enfants des deux sexes, 8 pour des garçons, 54 pour des filles.

Ces établissements n'abandonnent pas leurs protégés et leurs élèves à l'âge de douze ans ; mais ils les assistent jusqu'à ce qu'ils aient pu les placer en apprentissage ; même en apprentissage, ils continuent à les surveiller et à les assister jusqu'à ce qu'ils n'aient plus besoin de leurs secours.

Voici, par exemple, l'*Orphelinat de Notre-Dame préservatrice*, dans le V^e arrondissement, qui recueille les jeunes garçons pauvres, orphelins, abandonnés : cette œuvre garde, dans la maison qu'elle a fondée, des enfants de 7 à 12 ans et leur y donne l'instruction primaire ; à partir de 12 ans, elle en fait des apprentis : les uns apprennent un état dans la maison même, les autres, en plus grand nombre, sont placés en ville dans de bons ateliers, mais viennent prendre leurs repas et coucher dans l'établissement. Tous ont, avant ou après leur travail, deux heures de classe pour compléter leur instruction.

Voici encore la *Société d'adoption*, fondée en 1843 pour les

enfants trouvés, abandonnés ou orphelins. Elle envoie les enfants qu'elle adopte, dans les colonies agricoles qui lui appartiennent au Mesnil-Saint-Firmin et à Merles. La première de ces colonies reçoit les enfants depuis l'âge de six ans et les garde jusqu'à leur première communion. La seconde les prend à cette époque et les emploie à divers travaux de culture, jusqu'au moment où ils peuvent être placés chez des particuliers, en demeurant toujours sous le patronage de la Société.

Vous comprenez, Messieurs, que je ne saurais entrer dans le détail de toutes ces œuvres ni même vous en donner la nomenclature. Nous essaierons, M. le Rapporteur et moi, d'en dresser un tableau qui sera publié dans le *Bulletin*. Les unes reçoivent gratuitement leurs élèves : telles sont les orphelinats fondés dans presque tous les arrondissements par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul pour les petites filles de chaque arrondissement, d'autres ont des élèves payants en même temps que des élèves gratuits ; d'autres enfin n'ont que des élèves payants ; dans ce cas, le prix de la pension varie de 50 centimes à 4 franc par jour ; la moyenne est de 200 francs par an. Elle est inférieure à la subvention que reçoivent les colonies pénitentiaires de jeunes détenus ; c'est dire quels sacrifices la charité privée doit faire pour compléter les sommes nécessaires à l'éducation et à l'entretien de tant d'enfants. Quelques établissements ne demandent une rétribution que pour les plus jeunes ; les plus âgés suffisent, par leur travail, à leurs propres dépenses et à celle de l'établissement dans lequel ils se sont engagés à rester.

A côté des orphelinats, il convient de mentionner et les écoles professionnelles et les nombreux établissements d'assistance qui secourent les jeunes filles isolées, abandonnées ou orphelines, l'œuvre du patronage des jeunes ouvrières, et les asiles que la bienfaisance privée a créés pour les enfants malades ou infirmes.

Et ces œuvres déjà si nombreuses tendent à se multiplier sous les efforts de la charité : en 1876, M. Lecour relevait, dans son livre 68 orphelinats fonctionnant dans Paris. L'année suivante, en 1877, le Manuel Poussiégue-Rusand en signalait 86. Aujourd'hui le nombre en est certainement plus considérable. Nous nous efforcerons de l'établir et d'y joindre toutes les indications nécessaires. Cette statistique aura, je le répète, une importance capitale.

Ne sera-ce pas en effet quelque chose de considérable, lorsque

nous solliciterons du législateur une loi pour rendre plus générale et plus facile l'éducation des enfants abandonnés, de pouvoir lui dire : Nous ne vous demandons pas d'aborder une terre inconnue, de suivre, à l'aventure, l'Angleterre et les Etats-Unis dans une entreprise idéale, dans une entreprise qui n'a pas de précédents en France. Nous vous demandons au contraire de consacrer et de fortifier, en leur donnant les droits qui leur sont nécessaires, des œuvres qui existent, qui fonctionnent depuis longtemps déjà ; qui démontrent, par leur expérience, par les services qu'elles ont rendus, que la protection, l'éducation des enfants abandonnés n'est pas une généreuse utopie et qu'il est possible de transformer en citoyens utiles tous ces petits vagabonds que la misère semble destiner au vice et au crime !

Mais, si nombreux et si dévoués que soient, à Paris et dans les départements, les institutions fondées par la charité privée, elles sont assurément insuffisantes pour la tâche immense qu'il faudrait accomplir ; elles ne recueillent qu'une faible partie des enfants qui réclament leur assistance et qu'elles voudraient secourir ; elles laissent, forcément en dehors de leur action, toute une classe d'enfants, la plus nombreuse peut-être, celle de ces enfants moralement abandonnés, auxquels s'applique l'article 3 du projet qui vient d'être de nouveau placé sous vos yeux. Ces enfants ne pourront être secourus, tant que la loi ne permettra pas de les soustraire aux abus de la puissance paternelle !

Que faut-il donc pour développer ces sociétés et leur donner des moyens d'action suffisants pour étendre et affermir leur influence ?

D'abord, M. Bonjean vous le disait à la dernière séance, il serait bon de leur donner, non pas assurément une direction unique, mais un centre commun qui leur permettrait d'établir entre elles un accord nécessaire, une certaine harmonie qui leur manque aujourd'hui. Leurs efforts s'éparpillent : une entente commune leur permettrait de les combiner et de les mieux diriger ; elle établirait entre elles une véritable solidarité dont profiteraient les plus pauvres ; elle ajouterait singulièrement à leur crédit auprès du public, à leur importance auprès de l'autorité. *L'union fait la force* : cet axiôme ne saurait trouver une plus certaine confirmation. C'est ainsi qu'en Angleterre s'est fondée, il y a vingt ans, sous le patronage de S. A. R. M^{gr}. le Prince de Galles, la *Reformatory and Refuge Union* qui surveille, dirige, assiste de ses conseils, de ses démarches,

de son argent, toutes les œuvres, toutes les bonnes volontés qui se groupent autour d'elle.

Une institution semblable aurait également pour conséquence d'augmenter rapidement les ressources que la charité privée met au service de ces œuvres. Elle ferait pour elle une propagande féconde. C'est également un point capital. L'État, sans doute ne laisserait pas sans subvention des sociétés auxquelles ses magistrats confieraient des enfants recueillis par sa police. Mais les ressources de l'État sont malheureusement limitées; aujourd'hui même il ne pourvoit qu'avec une extrême parcimonie à l'entretien des jeunes détenus, dont pourtant il a charge. Il ne pourrait suffire à celui des enfants abandonnés, vis-à-vis desquels il n'a qu'un devoir de charité à remplir. Il appartient donc à l'initiative privée de poursuivre l'œuvre qu'elle a entreprise et de multiplier ses efforts pour trouver l'argent nécessaire.

Nous ne demandons pas, pour cela, l'intervention du législateur. La seule chose que nous attendions de lui, c'est de faire disparaître les difficultés légales qui s'opposent aujourd'hui au développement de ces œuvres salutaires, c'est de permettre soit à l'administration, soit à la magistrature d'y concourir en conférant aux institutions charitables la tutelle des enfants matériellement ou moralement abandonnés.

Le plus grand obstacle, en effet, que rencontre aujourd'hui la charité privée, c'est que la loi civile lui refuse tout droit de tutelle et de garde sur les enfants qu'elle a recueillis. Ce droit ne peut être exercé que par l'Assistance publique sur les enfants matériellement abandonnés qui lui sont confiés, par les sociétés de patronage sur les jeunes détenus qui leur sont remis par l'administration pénitentiaire, en état de libération provisoire. Il n'existe pas pour d'autres sociétés, ni à l'égard d'autres enfants, Qu'en résulte-t-il? C'est que des parents indignes, après avoir délaissé leurs enfants, viennent les arracher à l'asile qui les a recueillis dès qu'ils pensent pouvoir les exploiter d'une façon plus ou moins lucrative et criminelle! Il n'y a pas d'œuvre, pas d'orphelinat, pas de patronage qui ne se plaigne d'un pareil état de choses! Quelques sociétés essayent de s'y soustraire et d'y soustraire leurs pupilles en faisant signer, par les représentants légaux des enfants qu'elles recueillent, des *actes de cession*. Mais ces actes n'ont aucune valeur juridique et ne sauraient porter remède aux dangers d'une telle situation.

Nous demandons, dans notre projet de loi, que les parents indignes, reconnus coupables d'avoir abandonné leurs enfants, moralement ou matériellement, puissent être, comme les autres tuteurs, comme le père lui-même après la mort de la mère, déchus des droits de garde et de tutelle, et que ces droits puissent être transférés, soit par l'administration lorsque les parents ont disparu, soit par les tribunaux lorsqu'ils sont reconnus indignes, à des particuliers ou bien à des sociétés charitables. Assurément, la réforme que nous demandons, peut s'accomplir sans porter atteinte aux droits imprescriptibles du père de famille! Il ne s'agit que de réprimer les abus qu'il peut faire de ces droits que la nature et la loi lui confient; que de sauvegarder, avec une sollicitude égale, ceux de ses propres enfants. Ses enfants ne sont plus considérés aujourd'hui comme sa propriété. Ils sont entre ses mains comme un dépôt sacré dont il doit compte à Dieu d'abord, ensuite à la patrie. Il ne peut se soustraire à cette reponsabilité. S'il abuse de ses droits, il doit en être privé. Cette réforme est accomplie en Angleterre, en Amérique, en Italie, en Russie, dans bien d'autres États encore. Elle est en germe dans notre code civil, qui ordonne aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Elle s'appuie sur le précédent de l'Assistance publique à qui le décret du 19 juin 1811 confère la tutelle de ses pupilles. Enfin elle est indispensable, car, seule, elle peut permettre de pourvoir d'une façon complète et sérieuse à l'éducation de cette masse d'enfants parmi lesquels se recrute l'armée du crime et dont il serait pourtant si facile de faire d'honnêtes gens et de bons ouvriers!

M. LE PASTEUR ROBIN. — M. le rapporteur voudrait-il nous exposer l'économie de ce projet de loi, dont chacun ici, sans doute, approuve le principe.

M. LE D^r TH. ROUSSEL, *sénateur*. — Messieurs, pour répondre au désir exprimé par M. le Pasteur Robin, il me suffira de résumer en peu de mots la situation au milieu de laquelle est née la pensée du projet qui vous est soumis en ce moment. Nous vous avons fait connaître le sort de ces milliers d'enfants abandonnés qu'un fait de mendicité, de vagabondage ou tout autre délit, fait tomber entre les mains de la police dans nos grandes villes, à Paris notamment. Vous avez vu qu'un certain nombre de ces

malheureux, après leur arrestation, sont relâchés sans comparaître devant la justice, que la moitié au moins de ceux qui comparaissent sont renvoyés par le parquet, et reviennent à leur famille sans que les magistrats se soient préoccupés de la moralité de cette famille et des garanties qu'elle peut offrir pour l'éducation de ces enfants. Nous avons montré que la révision de la loi de 1850 ne peut rien faire pour améliorer le sort de ces petits malheureux et nous avons fait connaître ce que quelques législations étrangères ont réalisé dans ce but et notamment les dispositions législatives en vertu desquelles, préoccupées des devoirs des parents plus que de leurs droits, elles leur ont enlevé la garde de leurs enfants, dans le cas où ils s'en sont montrés incapables ou indignes.

Nous avons voulu combler la lacune manifeste qui existe, sous ce rapport, dans la législation française. C'est ainsi qu'après avoir révisé la loi de 1850 relative aux jeunes détenus, nous avons jugé utile de régler la situation des enfants abandonnés et de réparer à leur égard les torts que nous reprochons à la société!

Nous avons étudié les législations étrangères; en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, où le droit de conférer la garde des enfants à des établissements est consacré par la loi; nous avons voulu introduire cette réforme en France, où les asiles ouverts à l'enfance sont nombreux, mais où ils se trouvent désarmés quand les parents viennent réclamer leurs enfants. Nous vous proposons donc, sans hésiter, après mûr examen, de décider qu'il y a lieu de priver de sa tutelle et de sa garde les parents de l'enfant abandonné et de confier à la magistrature l'exercice de ce droit. L'application de cette idée forme la matière des douze articles de notre projet de loi.

Il nous a paru inutile d'emprunter aux législations étrangères autre chose que le principe même du droit de garde; nous n'avons pas cherché à les imiter ni dans la façon dont elles l'ont appliqué, ni dans l'organisation et l'économie des établissements appelés à recueillir les enfants; ni dans les dénominations de ces établissements, notamment celle d'*écoles industrielles*; nous avons en France des orphelinats, ils existent; il suffira d'étendre, de consolider, de fortifier, d'améliorer ces institutions.

Je le répète encore en finissant: nous avons la conviction de ne porter aucune atteinte à la puissance paternelle. Nous ne voulons la restreindre que dans un cas où elle n'existe que pour exercer

une action malfaisante. Nous ne nous écartons pas, en faisant cela, de l'esprit qui a présidé à la rédaction de notre code civil lorsque, en réglant l'exercice de la puissance paternelle, il l'a réglée surtout en vue de l'exercice des devoirs du père de famille, plutôt que de ses droits; nous espérons donc, Messieurs, que notre projet vous paraîtra, comme à nous, répondre à une nécessité sociale pressante, et nous le soumettons avec confiance à vos délibérations.

M. DUVERGER, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je désire ajouter quelques mots à l'appui de ce que vient de dire notre honorable collègue. Le principe même du projet de loi est inscrit dans le code civil qui impose aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants; la loi nouvelle aura pour but d'organiser ce principe et comblera ainsi une lacune de notre législation.

Il convient même de remarquer que la jurisprudence est entrée dans cette voie lorsque, en cas de séparation de corps, les magistrats désignent l'établissement destiné à recevoir les enfants des époux séparés.

La loi nouvelle ne sera donc que le développement d'un principe écrit dans le code.

M. L'ABBÉ DE HUMBURG, *premier aumônier de la prison de Saint-Lazare.* — Messieurs, je crains que le projet de loi n'accorde de prime abord un trop grand pouvoir au tribunal. Ne pourrait-on pas, avant de recourir au jugement qui sépare l'enfant de la famille, procéder à l'égard des parents par un avertissement comminatoire et légal? La culpabilité des père et mère peut ne pas être évidente; ils peuvent être ramenés à de meilleurs sentiments et sont corrigibles. Laissons-leur le bénéfice de cette heureuse éventualité; il serait rigoureux de leur enlever, par suite d'un premier abandon momentané, la garde de leur enfants.

Il ne faut pas se dissimuler la gravité de la mesure qui consiste à enlever un enfant à ses parents. Celui-ci sera tenté d'oublier le respect qu'il leur doit et de s'appuyer sur l'autorité de la société pour mépriser l'autorité de la famille.

Quand la famille n'existe pas, j'admets parfaitement que l'enfant abandonné soit envoyé dans un établissement; mais

dans le cas contraire, pourquoi priver un enfant de la vie de famille, première base de la morale? Pourquoi le confier à un établissement où l'éducation qu'il pourra recevoir sera moins puissante à lui faire connaître l'exercice complet de tous ses devoirs? Pour avoir recours à cette extrémité douloureuse, il ne faut se rendre qu'à une nécessité absolue, dûment constatée.

Je désirerais qu'on insérât dans le projet une disposition tendant à faire décider que l'enfant ne sera enlevé à ses parents que lorsque ceux-ci auront été invités d'une manière pressante à le garder; il conviendrait même d'obliger les magistrats à rechercher si un membre de la famille de l'enfant, si son parrain, sa marraine ne se chargerait pas de son éducation, et cet enfant ne serait confié à un établissement qu'après l'échec de toutes ces tentatives.

M. LE D^r TH. ROUSSEL. — J'ai hâte de rassurer M. l'abbé de Humbourg; le but qu'il veut atteindre est précisément celui que s'est proposé votre section, lorsqu'elle a rédigé ce projet de loi; il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 6 qui porte que l'enfant matériellement abandonné peut lorsque les circonstances qui ont motivé son abandon ont cessé, être remis à ses parents, sur un ordre du Procureur de la République. Il ne faut pas perdre de vue que lorsque le fait de l'abandon est constant, la puissance paternelle n'existe plus; dans ce cas seulement la justice doit intervenir pour veiller sur le sort de l'enfant. Nous sommes également d'accord avec M. l'abbé de Humbourg sur la nécessité de maintenir, autant que possible, la bienfaisante action de la famille. L'article 4 de notre projet de loi a prévu que la tutelle de l'enfant pourra être confiée à *une personne*, c'est-à-dire à un parent, à un ami, ainsi que l'a demandé notre honorable collègue; ses vues sont donc les nôtres et nous sommes du reste prêts à accepter une rédaction qui paraîtrait mieux répondre à cette manière de voir.

M. L'ABBÉ DE HUMBORG. — Je remercie M. le D^r Th. Roussel de ses explications, mais je crois utile d'insister pour que le texte de la loi impose formellement aux magistrats l'obligation de faire, une fois les parents jugés indignes, un appel pressant à la famille de l'enfant, non seulement sur place, dans la commune où l'enfant est abandonné, mais aux oncles, tantes, grands

parents qui résident peut-être hors du département. L'enfant abandonné dans nos rues peut avoir hors de Paris des parents qui seraient heureux de le recueillir, s'ils étaient prévenus. Leur droit est à respecter, pour cela il faut l'invoquer. Aucune mesure ne devrait être prise avant que le Conseil de famille constitué, soit légalement, soit moralement, ait été consulté : c'est là une condition qui me paraît indispensable. La charge de l'enfant n'incombe à la patrie que quand la famille a véritablement et malheureusement abdiqué.

M. FERNAND DESPORTES. — Messieurs, le projet de loi maintient expressément le droit primordial de la famille.

Nous avons défini les circonstances qui constituent l'abandon de l'enfant : nous avons supprimé toute espèce d'arbitraire en confiant au ministère public le soin d'introduire l'action ; le procès s'engage devant la juridiction civile. La procédure est organisée comme en matière de tutelle ; l'intervention du conseil de famille est exigée. Bien plus, quand l'enfant a encore ses parents, leur présence est requise dans la Chambre du Conseil ; le tribunal, après avoir entendu les explications du père, pourra ajourner sa décision, mais je tiens à faire remarquer combien nous avons tenu à ce que la famille fût entendue, mise en demeure, avant tout jugement.

Nous avons prévu l'hypothèse où une personne voudra recueillir l'enfant ; cette personne pourrait être un parent, un ami. Ce que nous avons voulu, c'est sauvegarder le droit de la famille ; la société n'interviendra que lorsque l'abandon de l'enfant aura été judiciairement, contradictoirement constaté.

M. MOREL D'ARLEUX. — Il conviendrait peut-être, pour rester fidèle au sentiment qui a inspiré les rédacteurs du projet de loi, d'introduire une disposition qui ne ferait intervenir l'assistance publique qu'à défaut de la famille.

M. FERNAND DESPORTES. — L'article 4 auquel fait allusion notre honorable collègue, ne fait intervenir l'assistance publique que dans le cas où l'enfant est rencontré en état d'abandon matériel. Nous avons voulu soustraire cet enfant à la prison préventive ; nous avons voulu éviter qu'il fût conduit au dépôt et nous en confions la garde provisoire, soit à l'assistance publique soit à

une personne charitable, en laissant au tribunal le soin de rechercher la personne de la famille qui pourrait être appelée à recueillir définitivement cet enfant.

M. L'ABBÉ DE HUMBourg. — Il conviendrait peut-être de s'inspirer des dispositions du projet de loi déposé par M. Jules Favre et relatif à la tutelle des enfants pauvres.

M. HOUVVET. — Je propose à l'assemblée, vu l'importance de la discussion, d'en renvoyer la suite à la prochaine séance.

M. FERNAND DESPORTES. — Nous pourrions réunir dans l'intervalle des deux séances des renseignements sur les orphelinats dont nous a parlé M. le Dr Roussel. Il serait utile d'adresser à ces sociétés un questionnaire, dont la rédaction serait confiée à votre Section ; nous pourrions ainsi connaître dans quelle mesure ces établissements seraient disposés à seconder l'œuvre que nous poursuivons. (*approbations.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JANVIER 1880)

Le 19 janvier dernier, le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'intérieur pour tenir sa première session de l'année 1880.

M. Lepère, ministre de l'intérieur et des cultes, en ouvrant la séance, a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Plus heureux que je ne le fus l'an dernier, je puis cette année inaugurer la reprise de vos travaux.

« Cette nouvelle session sera moins chargée d'affaires que les précédentes en raison même de l'importance des résultats obtenus depuis la mise en œuvre de la loi dont vous avez, avec tant d'ardeur et de constance, poursuivi l'application.

« L'administration n'a, en effet, à soumettre au Conseil supérieur des prisons, au cours de la présente session, que deux affaires.

« L'examen de ces affaires et des efforts faits par l'administration montrera avec quel zèle elle a pris à tâche l'exécution de la loi de 1875.

« Le régime cellulaire fonctionne aujourd'hui dans six prisons, deux dans la Seine, quatre dans les autres départements.

« Toutes les objections tirées de prétendues impossibilités pratiques tombent devant les faits : nulle part, le règlement provisoire du 3 juin 1878 n'a rencontré d'obstacles.

« Sauf à Paris, où le port du capuchon n'a pas encore été intro-